

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**AL-TAR ENERGY CORP., ALBERTA ENERGY CORP.,
ERIC O'BRIEN et JULIAN SYLVESTER
(« les intimés »)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ordonnance en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*

Date de l'ordonnance : Le 15 octobre 2007

Date des motifs de la décision : Le 17 décembre 2007

Comité d'audience

Hugh J. Flemming, c.r., président du comité

Anne La Forest, membre du comité

Céline Trifts, membre du comité

Procureur

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

AL-TAR ENERGY CORP., ALBERTA ENERGY CORP., ERIC O'BRIEN et JULIAN SYLVESTER (« les intimes »)

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

[1] La présent affaire concerne une demande présentée par les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») en vue d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») contre les intimes Al-tar Energy Corp. (« Al-tar »), Alberta Energy Corp. (« AEC »), Eric O'Brien (« O'Brien ») et Julian Sylvester (« Sylvester »).

[2] Le paragraphe 184(1.1) de la *Loi* confère à la Commission le pouvoir, après avoir donné l'occasion d'être entendu, de rendre certaines ordonnances à l'égard d'une personne dans les circonstances suivantes :

- a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'infraction découle d'une transaction, des affaires commerciales ou d'une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières,
 - (ii) il s'agit d'une infraction en vertu des lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l'autorité législative;
- b) une cour ou un tribunal compétent au Canada ou ailleurs a déterminé que la personne a contrevenu aux lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l'autorité législative ou ne s'est pas conformée à celles-ci;
- c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

- d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

Les ordonnances octroyées en application du paragraphe 184(1.1) sont désignées sous le nom d'ordonnances réciproques.

[3] Le 14 septembre 2007, les membres du personnel ont déposé leur demande (« la demande ») à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance réciproque sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* à l'égard des intimés. Un avis de la demande a été rendu public par la Commission le même jour.

[4] Les membres du personnel ont demandé une ordonnance réciproque en invoquant le fait que les intimés faisaient l'objet d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») qui leur impose des sanctions et le fait qu'il était dans l'intérêt public qu'une ordonnance soit rendue au Nouveau-Brunswick.

[5] L'avis de la demande a informé les intimés de l'audition de la demande ainsi que de leur droit d'être entendu en présentant des observations écrites ou en demandant la tenue d'une audience devant la Commission. Dans l'avis de la demande, les intimés ont été avisés de prendre contact avec la secrétaire de la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2007 s'ils désiraient exercer leur droit d'être entendus. Ils ont également été informés qu'à défaut d'exercer leur droit d'être entendus, une ordonnance incompatible avec leurs intérêts pourrait être rendue sans autre avis.

[6] À l'appui de leur demande, les membres du personnel ont déposé un affidavit (« l'affidavit ») fait sous serment par Ed LeBlanc, enquêteur de la Commission (« l'enquêteur »), le 14 septembre 2007. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue par la CVMO à l'égard des intimés était

jointe à l'affidavit, ainsi que des copies des affidavits des membres du personnel d'application de la loi de la CVMO qui avaient été déposés dans le cadre des procédures intentées contre les intimés devant la CVMO. L'affidavit contient également des renseignements dont l'enquêteur a pris connaissance dans le cadre de l'enquête menée au sujet des actes des intimés au Nouveau-Brunswick.

[7] Le 5 octobre 2007, les membres du personnel ont également déposé un affidavit de signification (« l'affidavit de signification »), dans lequel ils faisaient état des démarches qu'ils avaient effectuées en vue de signifier aux intimés l'avis de la demande, la demande et l'affidavit à l'appui. Le 17 septembre 2007, les membres du personnel ont fait signifier les documents à AEC et à Sylvester par courrier accéléré et ordinaire à l'adresse indiquée pour Sylvester et AEC dans le rapport sur le profil de société d'AEC qui a été déposé en Ontario. Cette adresse a également été celle que la CVMO a utilisée pour faire signifier les actes de procédure à AEC et à Sylvester. Les documents ont été livrés le 19 septembre 2007.

[8] En ce qui concerne O'Brien et Al-tar, les enquêteurs de la CVMO ont appris aux membres du personnel qu'O'Brien avait quitté l'Ontario. Au début de septembre, ils croyaient qu'O'Brien vivait au Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel ont effectué une recherche dans la base de données sur les biens réels de Services Nouveau-Brunswick, et ils ont constaté qu'O'Brien était un propriétaire inscrit d'un bien-fonds à Shediac. Les membres du personnel ont obtenu l'adresse postale qui correspond au bien-fonds en question et qui est celle d'un casier postal.

[9] Après avoir obtenu l'adresse postale, les membres du personnel ont appris, de la bouche d'un enquêteur de la CVMO, que l'enquête ontarienne avait permis de constater que les factures de carte de crédit d'O'Brien étaient envoyées à la même adresse postale au Nouveau-Brunswick.

[10] Le 18 septembre 2007, les membres du personnel ont tenté de signifier les documents directement à O'Brien à son adresse à Shediac. L'enquêteur Ed LeBlanc s'est rendu à cette adresse, mais il n'a pas été en mesure de signifier les documents à O'Brien. Toutefois, l'enquêteur a pu parler au frère d'O'Brien. Les membres du personnel ont ensuite envoyé les documents par courrier accéléré à cette adresse le 19 septembre 2007. Ils ont été livrés le 21 septembre 2007.

[11] Pour rendre leur décision, les membres du comité d'audience ont tenu compte de l'avis de la demande, de la demande, de l'affidavit et de l'affidavit de signification.

2. LES FAITS

a. Les intimés

[12] Al-tar est une société qui a été constituée en corporation en Ontario par O'Brien le 21 avril 2006. Al-tar prétend s'occuper de la mise en valeur de droits pétroliers et gaziers en Alberta et se vante d'être en voie de devenir l'une des sociétés pétrolières et gazières de pointe au Canada.

[13] À l'époque où O'Brien a constitué Al-tar en corporation, il était employé comme représentant de commerce chez Limelight Entertainment Inc., une opération de vente sous pression qui fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations dans plusieurs provinces canadiennes, dont le Nouveau-Brunswick.

[14] Al-tar a sollicité par téléphone trois résidents du Nouveau-Brunswick auprès desquels elle a réussi à placer ses actions. Al-tar et O'Brien ne sont pas inscrits à la Commission et n'ont déposé aucun document à la Commission.

[15] AEC a été constituée en corporation par Sylvester le 7 novembre 2006. Rien n'indique qu'AEC a exercé des activités au Nouveau-Brunswick. Cependant, de nombreux liens importants unissent AEC et Al-tar. Ces deux sociétés ont le même numéro de téléphone, elles ont des sites Web en grande

partie semblables dont le libellé et les graphiques sont identiques, et leurs sites Web sont hébergés par le même serveur hôte.

[16] AEC et Sylvester ne sont pas inscrits à la Commission et n'ont déposé aucun document à la Commission.

b. Ordonnance temporaire de la CVMO

[17] Le 3 juillet 2007, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire qui impose des sanctions aux intimés. Le 11 septembre 2007, cette ordonnance temporaire a été prorogée jusqu'au 18 décembre 2007 (« l'ordonnance de la CVMO »), date de la reprise de l'audience de la CVMO.

[18] La CVMO a (i) interdit à Al-Tar, à AEC, à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières d'Al-Tar et d'AEC et a (ii) interdit toute opération sur valeurs mobilières aux intimés.

[19] L'ordonnance de la CVMO a été rendue à la lumière de la preuve que des valeurs mobilières d'Al-tar avaient été vendues à des résidents de l'Ontario, que des valeurs mobilières d'AEC étaient offertes en vente au public par l'intermédiaire de son site Web, qu'Al-tar avait fait de fausses représentations aux investisseurs, que des promesses avaient été faites aux investisseurs au sujet de l'inscription à la cote des actions d'Al-tar et de l'augmentation radicale de leur valeur, qu'AEC était étroitement liée à Al-tar et qu'Al-tar, AEC, O'Brien et Sylvester n'étaient pas inscrits en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. La CVMO a accordé l'ordonnance, parce qu'elle a conclu qu'il était dans l'intérêt public de le faire.

[20] Al-tar et AEC n'ont déposé aucun document à la CVMO, et aucun des intimés n'était inscrit à la CVMO.

[21] L'enquête se poursuit en Ontario.

3. ANALYSE ET DÉCISION

a. Critères des ordonnances réciproques

[22] La demande présentée par les membres du personnel a été faite en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*. Les membres du personnel ont demandé à la Commission de rendre l'ordonnance qui suit :

- a) Il est interdit à Al-Tar Energy Corp., Alberta Energy Corp., à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Al-Tar Energy Corp. et Alberta Energy Corp. (y compris, mais non exclusivement, de solliciter toute opération ou de tenter ou de faire tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières);
- b) Toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations ou toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières) par les intimés est interdite;
- c) Aucune des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés.

[23] Pour se prévaloir du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, il faut remplir deux conditions. Premièrement, le comité d'audience doit être convaincu que les intimés ont eu l'occasion d'être entendus. Deuxièmement, chacun des intimés doit être une personne dans l'une des circonstances suivantes :

- a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'infraction découle d'une transaction, des affaires commerciales ou d'une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières,
 - (ii) il s'agit d'une infraction en vertu des lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l'autorité législative;
- b) une cour ou un tribunal compétent au Canada ou ailleurs a déterminé que la personne a contrevenu aux lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l'autorité législative ou ne s'est pas conformée à celles-ci;

- c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;
- d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

i. Occasion d'être entendu

[24] Le comité d'audience est d'avis que les documents qui ont été signifiés aux intimés de la façon décrite dans l'affidavit de signification qui a été déposé à la Commission le 5 octobre 2007 sont suffisants pour leur donner avis de l'ordonnance demandée à leur égard, pour les informer de la possibilité de se faire entendre avant qu'une ordonnance soit prononcée en l'espèce et pour leur faire connaître les conséquences auxquelles ils s'exposaient s'ils décidaient de ne pas se prévaloir de la possibilité d'être entendus.

[25] À la lumière de l'instance devant la CVMO, on voit qu'il est généralement difficile de signifier des documents aux intimés, surtout à O'Brien. Le comité d'audience a constaté que les membres du personnel se sont servis des renseignements les plus à jour dont ils disposaient et que le courrier accéléré a été un moyen de signification valable en l'espèce.

[26] L'avis de la demande contient des instructions claires à l'intention des intimés pour les informer de la façon d'exercer leur droit d'être entendus. Même s'ils ont reçu un avis suffisant, les intimés ont choisi de ne pas prendre contact avec la Commission, de ne pas déposer d'observations écrites et de ne pas demander la tenue d'une audience. Les intimés n'avaient pas non plus pris part à l'instance devant la CVMO.

ii. Ordonnance d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières [alinéa 184(1.1)c]

[27] L'alinéa 184(1.1)c) prévoit qu'une ordonnance peut être prononcée en raison du fait que les intimés font l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui leur impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. L'ordonnance de la CVMO qui est actuellement en vigueur à l'égard des intimés répond à ce critère.

[28] Étant convaincu que les intimés ont eu l'occasion d'être entendus et ne s'en sont pas prévalus et que l'ordonnance de la CVMO répond au critère de l'alinéa 184(1.1)c), le comité d'audience a tenu une réunion le 15 octobre 2007 dans le but d'étudier la demande d'ordonnance des membres du personnel.

b. Intérêt public

[29] Le paragraphe 184(1.1) donne à la Commission le pouvoir de rendre certaines ordonnances qui sont énumérées au paragraphe 184(1). Celles-ci comprennent l'ordonnance d'interdiction d'opérations [alinéa 184(1)c)] et l'ordonnance portant que toute exemption du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas [alinéa 184(1)d)]. Toutefois, comme le prévoit le paragraphe 184(1), la Commission peut rendre ces ordonnances seulement si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

[30] Dans ses décisions dans les affaires *Sulja Bros. Building Supplies, Ltd*, 2007 ABASC 603 (par. 12) et *Oslund*, 2006 ABASC 1295 (par. 20), l'Alberta Securities Commission (« l'ASC ») s'est penchée sur le critère de l'intérêt public qui doit être pris en considération dans l'exercice du pouvoir de rendre une ordonnance réciproque. L'ASC a statué qu'il n'était pas nécessaire d'établir l'existence d'un facteur de rattachement, comme la preuve d'un comportement répréhensible ou d'un préjudice réel dans la province, avant d'exercer le pouvoir de rendre une ordonnance réciproque. Ce que le droit exige, c'est « une raison impérieuse d'invoquer cette disposition ».

[31] Le comité d'audience est d'accord avec l'interprétation que fait l'ASC du critère de l'intérêt public dans le contexte des ordonnances réciproques. Avant que le comité d'audience accorde la demande d'ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) présentée par les membres du personnel, il doit être convaincu qu'il existe une raison impérieuse de rendre une ordonnance au Nouveau-Brunswick.

[32] Al-tar et O'Brien, en sa qualité d'âme dirigeante d'Al-tar, ont directement ciblé des résidents du Nouveau-Brunswick. Trois résidents du Nouveau-Brunswick ont fait l'objet de sollicitations au téléphone et ont subséquemment acquis des actions d'Al-tar. Ces sollicitations ont été faites sans égard à l'obligation de s'inscrire et à l'obligation de déposer un prospectus qui sont prévues par la *Loi*.

[33] La preuve présentée au cours de l'instance devant la CVMO permet de conclure que les représentants qui effectuent des démarches auprès des acquéreurs des actions d'Al-tar ont fait des fausses représentations graves au sujet des activités et des affaires d'Al-tar, et que des promesses ont été formulées à propos de l'augmentation considérable du prix des actions et de l'inscription des actions à la cote.

[34] La preuve qui a été faite en ce qui concerne le comportement d'O'Brien et d'Al-tar et l'ordonnance subséquente de la CVMO ainsi que la preuve des activités d'Al-tar au Nouveau-Brunswick suffisent à justifier qu'une ordonnance soit rendue à l'égard de ces intimés au Nouveau-Brunswick. Outre la preuve que des Néo-Brunswickois ont subi un préjudice réel, le comité d'audience statue qu'il existe un risque réel de préjudice pour les investisseurs du Nouveau-Brunswick et que ce risque est bien assez sérieux pour constituer une raison impérieuse de rendre une ordonnance contre ces deux intimés au Nouveau-Brunswick.

[35] Il n'existe aucune preuve directe qu'AEC et Sylvester, en sa qualité d'âme

dirigeante d'AEC, ont ciblé des résidents du Nouveau-Brunswick. Mais il existe une preuve substantielle d'un lien étroit entre AEC et Al-tar. Cette situation a été jugée assez préoccupante pour que la CVMO statue qu'il était dans l'intérêt public d'assujettir ces deux intimés à son ordonnance.

[36] Compte tenu des activités directes d'Al-tar au Nouveau-Brunswick et des similitudes évidentes entre les activités d'Al-tar et celles d'AEC, le comité d'audience statue qu'il existe un risque qu'AEC et Sylvester envisagent d'exercer des activités semblables à celles d'Al-tar au Nouveau-Brunswick.

[37] Le comité d'audience est d'avis que les activités d'AEC et de Sylvester présentent un risque réel de préjudice pour les investisseurs du Nouveau-Brunswick. Ce risque est assez grave qu'il constitue une raison impérieuse, pour le comité d'audience, de rendre une ordonnance contre AEC et Sylvester au Nouveau-Brunswick.

c. Champ d'application de l'ordonnance du Nouveau-Brunswick

[38] Les membres du personnel ont demandé une ordonnance dont le champ d'application est plus vaste que celui de l'ordonnance qui a été rendue par la CVMO, parce qu'ils étaient d'avis que le paragraphe 184(1.1) n'exige pas que l'ordonnance accordée par la Commission soit identique à celle qui a été prononcée dans le territoire de l'autre autorité législative.

[39] Les pouvoirs que confère à la Commission le paragraphe 184(1.1) en matière d'ordonnances réciproques sont assez semblables à ceux qu'exerce l'ASC en semblable matière et qui sont prévus au paragraphe 198(1.1) de la *Securities Act* de l'Alberta. Dans les décisions *Sulja Bros.* (par. 17) et *Oslund* (par. 22 et 26), l'ASC réitère qu'il n'est pas nécessaire que les sanctions octroyées sous le régime du paragraphe 198(1.1) soient identiques à celles qui ont été imposées dans le territoire de l'autre autorité législative. Il faut plutôt que les sanctions soient adéquates et qu'elles servent réellement à faire respecter le droit des valeurs mobilières. Le comité d'audience est d'accord avec l'ASC.

[40] Les membres du personnel ont également demandé une ordonnance portant qu'aucune des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés. Cette mesure de redressement ne fait pas partie de l'ordonnance de la CVMO. Selon les membres du personnel, en raison des antécédents d'O'Brien, des pratiques commerciales d'Al-tar et des liens étroits qui unissent AEC et Sylvester, d'une part, à Al-tar et O'Brien, d'autre part, les intimés sont des participants au marché qui ne devraient normalement pas être admissibles aux exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Le comité d'audience est d'accord avec l'argumentation des membres du personnel et statue que cette mesure de redressement supplémentaire est dans l'intérêt public et s'impose pour mieux protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[41] L'ordonnance rendue par la CVMO est une ordonnance temporaire qui a été prorogée jusqu'au 18 décembre 2007. Étant donné que la CVMO poursuit son enquête, cette ordonnance sera probablement prorogée à nouveau.

[42] Le comité d'audience est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance qui sera en vigueur tant et aussi longtemps que l'ordonnance de la CVMO continuera d'avoir effet. C'est la raison pour laquelle son ordonnance pourra être prorogée au besoin.

[43] Les présentes constituent les motifs pour lesquels le comité d'audience a décidé de rendre son ordonnance du 15 octobre 2007, en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*.

Fait dans la municipalité de Saint John le 17 décembre 2007.

_____ « original signé par »

Hugh J. Flemming, c.r., président du comité d'audience

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité d'audience

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059